

Re Yaskiw

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Jamie Peter Yaskiw

2016 OCRCVM 53

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue du 18 au 20 octobre 2016 à Calgary (Alberta)
Décision rendue le 5 décembre 2016

Formation d'instruction

Shelley L. Miller, c.r., présidente, Kathleen Jost et Don Milligan

Comparutions

David McLellan, avocat principal, pour l'OCRCVM

Jamie Peter Yaskiw, comparaissant en personne

DÉCISION ET MOTIFS

INTRODUCTION

¶ 1 L'audience a été tenue en vertu d'un avis d'audience alléguant trois contraventions et comportant des détails exposés dans 59 paragraphes. Les chefs 1, 2 et 3 contre l'intimé, M. Yaskiw, sont les suivants :

- a. Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 à juin 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à quatre clients, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- b. Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 à juin 2014, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent à quatre clients, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;
- c. Au cours de la période approximative allant de janvier 2012 à juin 2014, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires à l'égard des comptes de quatre clients, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 2 En présentant la preuve pour le compte de l'OCRCVM, l'avocat de la mise en application a indiqué à la formation qu'aucune preuve ne serait présentée à l'égard de la quatrième cliente mentionnée dans les allégations.

¶ 3 Les alinéas 1(a) et (q) et l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM sont ainsi

conçus :

Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

Alinéa 1(q) de la Règle 1300 Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

Article 4 de la Règle 1300 Un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le courtier membre a désigné un ou des surveillants responsables des comptes carte blanche;
- (b) le client a préalablement donné une autorisation écrite conformément à l'article 5 de la présente Règle;
- (c) un surveillant désigné conformément à l'alinéa (a) a autorisé le compte comme compte carte blanche et consigné cette autorisation;
- (d) le représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte effectue des opérations, fournit des services de conseil ou effectue des analyses de manière active relativement à tous les types de produits qui sont négociés de façon discrétionnaire depuis une période de deux ans;
- (e) le compte est tenu chez le courtier membre du représentant inscrit.

¶ 4 Au début de l'audience, la formation a reçu des recueils de documents de l'OCRCVM, comprenant diverses communications par courriel, des relevés de compte ainsi que des déclarations enregistrées de l'intimé.

¶ 5 À l'audience, l'OCRCVM a présenté le témoignage oral d'un enquêteur de l'OCRCVM, Daniel Choy, et de trois témoins, dénommés LK, JK et SA aux fins de la présente décision motivée. On trouvera ci-dessous un résumé de ces témoignages.

Le témoignage de M. Choy

¶ 6 M. Choy a rappelé à grands traits son expérience comme agent de police, puis comme enquêteur pour le gouvernement de l'Alberta et pour l'*Alberta Securities Commission* (ASC). Il travaille comme enquêteur à l'OCRCVM depuis septembre 2015 et a expliqué que son rôle était de recueillir des renseignements relatifs aux enquêtes.

Les clients LK et JK

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 7 M. Choy a expliqué que, dans le cadre de son enquête sur les allégations, il avait analysé les opérations dans les comptes de LK et de JK, ainsi que dans ceux de SA, qui étaient clients de l'intimé à l'époque des faits reprochés, qu'il avait interrogé les clients et l'intimé et examiné divers courriels échangés entre les clients et l'intimé, ainsi qu'entre l'intimé et ses supérieurs chez Wolverton Securities Ltd. (Wolverton).

¶ 8 LK a expliqué à M. Choy que JK et elle avaient rencontré l'intimé alors que celui-ci travaillait chez son employeur précédent, Raymond James, où il leur avait donné des conseils au sujet des produits à employer en fonction de leurs obligations fiscales.

¶ 9 LK a dit à M. Choy que son époux et elle comptaient prendre leur retraite dans sept ans et qu'elle avait dit à l'intimé qu'ils voulaient prendre une semi-retraite au moment où ils ont ouvert leurs comptes auprès de lui.

Ils voulaient se servir de leurs placements pour financer leur retraite et ils se fiaient aux conseils de l'intimé parce qu'ils ne connaissaient pas beaucoup le marché boursier. LK a dit que l'information transmise par l'intimé l'obligeait à effectuer un [TRADUCTION] « apprentissage très difficile ».

¶ 10 M. Choy a invoqué certains courriels datés du 5 juin 2013, son entrevue avec LK et son examen des comptes de LK et de JK à l'appui de sa conclusion selon laquelle les comptes ne formaient pas un portefeuille équilibré et contenaient beaucoup de titres spéculatifs. M. Choy a conclu que LK avait des connaissances très limitées et inférieures à la moyenne, mais n'a pas nié que les connaissances en matière de placement de LK et de JK fussent moyennes.

¶ 11 M. Choy a témoigné que les objectifs indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte initiaux étaient appropriés, mais qu'il estimait que, lorsqu'ils ont été mis à jour six mois plus tard et que les objectifs sont passés à « croissance, 50 % » et « risque élevé, 50 % » pour les 12 comptes, le risque était trop élevé pour la situation personnelle et financière des clients.

(ii) La convenance

¶ 12 L'analyse de la répartition de l'actif effectuée par M. Choy a révélé que des sommes considérables avaient été placées dans des titres de capitaux propres. Il a fait remarquer que les titres du secteur de l'énergie étaient ordinairement plus volatils et que, à un moment donné, 42,5 % des titres dans les comptes de LK et de JK étaient concentrés dans le secteur énergétique. Cela indiquait un niveau élevé de risque.

¶ 13 M. Choy a déclaré que le portefeuille des clients révélait un nombre important d'opérations de spéculation sur séance, d'options et d'actions cotées en cents. Il ne pouvait pas déterminer la stratégie de l'intimé, mais il était clair pour lui que celle-ci était audacieuse.

¶ 14 Comme autre exemple, M. Choy a parlé de cinq opérations d'une somme totale de 250 000 \$ effectuées en une seule journée en août 2013. Il a fait remarquer que des ventes à découvert de ce genre créent un risque de perte considérable. Il a donné d'autres exemples de ce type d'opérations sur des actions cotées en cents effectuées aussi en août 2013.

¶ 15 M. Choy s'est dit d'avis que la combinaison de ventes à découvert, d'opérations de spéculation sur séance et de ventes d'actions cotées en cents ne convenait pas à LK ni à JK, compte tenu de leur âge et de leur situation personnelle.

¶ 16 M. Choy a fait observer que, durant son entrevue, l'intimé a prétendu qu'il avait dit à LK et à JK qu'il [TRADUCTION] « effectuerait des ventes à découvert » pour les protéger. Il a dit que sa stratégie de placement n'était pas conçue pour des clients prenant leur retraite. L'intimé a également dit à M. Choy que, même s'il avait remarqué que LK et JK avaient environ 60 ans, ils lui avaient dit qu'ils ne prenaient pas leur retraite et qu'ils n'avaient pas besoin de revenu.

¶ 17 M. Choy a conclu de son examen des relevés de compte, effectué à l'aide des outils mis à sa disposition par l'OCRCVM, que 60 % à 75 % des opérations faisaient partie de la catégorie de risque élevé.

¶ 18 M. Choy a remarqué dans les relevés mensuels des comptes de LK et de JK que ces derniers avaient subi une perte de 125 337,44 \$, soit environ 11,23 % de leur portefeuille. Il a comparé cette perte au rendement de l'indice composé TSX et S & P sur la même période et constaté que celui-ci avait progressé de 22,78 %.

(iii) Les opérations discrétionnaires

¶ 19 M. Choy a fait remarquer que l'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires. Selon ses calculs, l'intimé a effectué 585 opérations en un an dans les comptes des clients et, à part cinq courriels produits par Wolverton qui faisaient référence à certaines opérations, l'intimé n'avait conservé aucune note établissant qu'il avait obtenu à l'avance de LK et de JK l'autorisation d'effectuer des opérations.

¶ 20 M. Choy s'est reporté à une note de service de neuf pages que l'intimé a adressé à Wolverton après avoir reçu l'instruction de prendre des notes au sujet des opérations autorisées par les clients.

¶ 21 M. Choy a fait remarquer que la note de service portait sur la période allant du 10 mars au 6 juin 2014 et

qu'il en ressortait que certaines notes faisaient mention de conversations avec LK au sujet d'opérations, mais que d'autres n'en faisaient pas mention. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de notes sur les événements antérieurs au 10 mars 2014.

¶ 22 Durant son entrevue, LK lui a dit qu'à l'époque des faits reprochés, elle ne savait pas ce que signifiait le terme « comptes gérés ». Elle a dit que l'intimé n'appelait pas pour demander l'autorisation d'effectuer chaque opération et que, dans la plupart des cas, elle était informée des opérations par les relevés qu'elle recevait plus tard et constatait [TRADUCTION] qu'il y avait « beaucoup d'activité » dans ses comptes.

¶ 23 LK a dit à M. Choy qu'une fois, elle s'est renseignée auprès de l'intimé au sujet d'une anomalie dans son relevé; il lui a expliqué que c'était attribuable à un problème du système informatique de Wolverton et que son relevé n'indiquait pas ce qui [TRADUCTION] « se passait derrière ».

¶ 24 M. Choy a dit que LK pensait à l'époque que l'intimé faisait simplement mal son travail, mais qu'au moment de l'entrevue, elle avait conclu qu'il avait triché.

¶ 25 M. Choy a indiqué à LK certaines opérations particulières effectuées en septembre et en novembre 2013, et celle-ci a confirmé qu'elle n'avait pas donné l'instruction d'effectuer ces achats.

¶ 26 M. Choy a ensuite parlé de certains courriels qui ont été échangés entre les surveillants de Wolverton et l'intimé en septembre 2013. Ces courriels font état de préoccupations au sujet de certains titres à risque trop élevé dans les comptes de LK et de JK et avaient pour but de connaître la stratégie de l'intimé. Celui-ci a dit qu'il avait obtenu une autorisation pour toutes ces opérations.

¶ 27 M. Choy a fait remarquer que la correspondance indique que les surveillants de Wolverton avaient avisé l'intimé que les comptes de LK et de JK comportaient une trop grande concentration de titres à risque élevé compte tenu des objectifs de placement des clients et qu'il devait rééquilibrer ces comptes. La correspondance montre que l'intimé n'était pas d'accord avec le fait que sa stratégie était audacieuse et disait que les clients l'avaient acceptée.

¶ 28 Il a semblé à M. Choy que les surveillants de Wolverton avaient désigné le compte comme compte [TRADUCTION] « carte blanche non autorisé » et décidé que les opérations de l'intimé devaient être restreintes jusqu'à ce qu'il ait mis à jour les formulaires d'ouverture de compte et préparé et fait approuver une politique de placement.

¶ 29 M. Choy a également déclaré que la correspondance par courriel échangée avec les surveillants de Wolverton en décembre 2013 faisait état d'opérations exécutées sans instructions précises. Cette correspondance révélait que les surveillants de Wolverton avaient limité les opérations dans les comptes jusqu'au moment où les documents relatifs à des comptes gérés seraient reçus. Elle montrait que l'intimé avait accepté de convertir les comptes en comptes gérés et de rédiger une politique de placement exposant sa stratégie.

¶ 30 M. Choy a fait remarquer que les courriels indiquaient aussi que les surveillants de Wolverton avaient décidé que l'intimé ferait l'objet d'une surveillance interne stricte (c'est-à-dire une surveillance par Wolverton), l'obligeant à faire examiner toutes ses opérations et à produire une preuve attestant que les clients avaient accepté au préalable les opérations projetées. L'intimé a également été obligé de reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC).

¶ 31 M. Choy a fait état d'une réponse de l'intimé, dans laquelle ce dernier prétendait avoir donné suite à toutes ces demandes et pris des notes au sujet de toutes les discussions avec les clients et n'ait avoir effectué des opérations discrétionnaires.

¶ 32 M. Choy a fait remarquer que l'intimé n'a pas réussi l'examen sur le MNC qu'il a repris.

¶ 33 Il a ajouté que l'intimé a été suspendu par Wolverton en juin 2014.

¶ 34 M. Choy a conclu que l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires et a souligné que, sauf pour 19 des 585 opérations, on n'avait pas trouvé de notes manuscrites attestant l'autorisation préalable des opérations par les clients.

La cliente SA

(i) Le manquement à l'obligation de connaissance du client

¶ 35 M. Choy a interrogé SA et déterminé qu'elle avait auparavant fait affaire avec un conseiller de Raymond James, par l'entremise duquel elle avait fait la connaissance de l'intimé, qui était alors un des collègues de ce conseiller. M. Choy a aussi trouvé une plainte de SA dans les documents produits par Wolverton.

¶ 36 M. Choy a examiné un formulaire d'ouverture de compte rempli pour SA le 26 janvier 2012 et signé par l'intimé, qui se rapporte à l'ouverture de trois comptes. Ce formulaire indique que la valeur nette de SA était de 170 000 \$ et que ses connaissances en matière de placement étaient moins que « moyennes ».

¶ 37 Au cours de son entrevue avec SA, M. Choy a constaté qu'elle souhaitait faire de l'argent en vue de sa retraite et qu'elle n'avait jamais rencontré l'intimé en personne. Elle ne se souvenait pas des objectifs consignés dans le formulaire d'ouverture de compte, ni que l'intimé lui eût expliqué la tolérance au risque, les objectifs de placement et les montants, ou qu'il lui eût posé des questions.

(ii) La convenance

¶ 38 M. Choy a mentionné que les objectifs comprenaient 60 % de titres spéculatifs, ce qui, selon sa conclusion, était trop audacieux pour SA.

¶ 39 À l'examen des dossiers, M. Choy a remarqué que SA avait subi des pertes de près de 41 000 \$ sur une période de deux ans, soit une perte de 38,6 % de son portefeuille.

¶ 40 M. Choy a conclu que, de février 2012 à février 2014, les titres sur lesquels des opérations ont été effectuées faisaient partie de la catégorie de titres à risque élevé.

¶ 41 M. Choy a témoigné au sujet de la méthode qu'il a suivie pour arriver à sa conclusion. L'un des facteurs était que tous les titres faisaient partie du secteur de l'énergie. Un autre facteur était que le dossier faisait état de nombreuses opérations sur des titres cotés en cents et opérations à découvert qui, prises ensemble, étaient trop risquées pour le compte de SA et témoignaient d'une stratégie inadéquate.

(iii) Les opérations discrétionnaires

¶ 42 M. Choy a conclu que l'intimé n'était pas autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires, mais que 109 opérations avaient été effectuées dans le compte de SA sans qu'aucune note n'eût été rédigée au sujet des conversations avec SA avant les opérations.

¶ 43 M. Choy a parlé de son entrevue avec SA, au cours de laquelle elle a dit qu'elle était informée des opérations après coup en consultant son compte en ligne ou en recevant des avis d'exécution par la poste. SA a dit que l'intimé appelait rarement à l'avance pour l'informer d'une opération, qu'il exécutait souvent des opérations de sa propre initiative et qu'elle ne savait pas qu'il n'était pas censé procéder ainsi.

¶ 44 M. Choy a aussi signalé un courriel de SA daté du 5 décembre 2012, dans lequel elle disait expressément à l'intimé qu'elle avait besoin de recevoir plus de correspondance et d'être plus rassurée au sujet des pertes importantes subies au cours de la dernière année. Dans ce courriel, SA a posé une question au sujet d'un certain rachat, en faisant remarquer qu'il concernait le seul titre sur lequel, jusqu'à cette date, elle n'avait pas subi de perte.

Le contre-interrogatoire de M. Choy

¶ 45 En contre-interrogatoire, M. Choy a reconnu qu'il n'avait pas trouvé beaucoup d'opérations sur options dans le compte de SA et qu'aucune opération sur contrats à terme n'avait été effectuée.

¶ 46 En contre-interrogatoire, M. Choy a reconnu qu'il n'avait suivi que le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le cours sur le MNC et qu'il ne connaissait que les principes de base de l'arbitrage, qui, d'après ce qu'il comprenait, consistait à procéder à un achat et à une vente simultanés. Il a aussi reconnu qu'il ne savait pas quels étaient les éléments d'une option d'achat couverte.

¶ 47 M. Choy a dit que l'OCRCVM lui avait donné la directive de se servir de son jugement professionnel

pour déterminer les risques associés aux titres. Il considérait que la trésorerie ou les équivalents de trésorerie, les titres bancaires et les obligations représentaient un risque très faible. Il définissait le « risque » comme la probabilité de perte. Il a reconnu que l'expression [TRADUCTION] « arbitrage portant sur les émissions nouvelles » et les pratiques perfectionnées d'arbitrage ne lui étaient pas familières. Il savait cependant que le financement par émission nouvelle consistait en une collecte de fonds pour l'achat d'actions qui seraient vendues au client par le courtier.

¶ 48 M. Choy a reconnu qu'à l'égard d'une vente de 60 000 actions de Colossus Minerals pour LK et JK, il n'a pas vérifié s'il y avait d'autres contreparties à l'opération afin d'empêcher que celle-ci ait l'air d'une vente à découvert.

¶ 49 M. Choy a reconnu qu'il pensait que les dossiers indiquaient que l'intimé vendait à découvert les actions de Colossus, mais il ne savait pas si l'opération était intervenue avant que le financement soit achevé et que les actions soient placées dans le compte.

¶ 50 M. Choy a dit qu'il pensait qu'une « vente à découvert » se produisait lorsque l'opération était faite dans l'espoir que le cours de l'action baisse, mais il ne savait pas si elle intervenait avant que le financement soit achevé et que les actions soient placées dans le compte.

¶ 51 M. Choy ne savait pas si le titre de Colossus constituait une émission nouvelle ou s'il comportait des bons de souscription, mais il considérait que la vente à découvert comportait un risque élevé pour le client.

¶ 52 M. Choy a dit qu'après la mise à jour par l'intimé des formulaires d'ouverture de compte de LK et de JK, les opérations sont devenues plus audacieuses et que l'intimé a pris des risques plus élevés. La stratégie est devenue encore plus inadéquate.

¶ 53 M. Choy a reconnu qu'il avait examiné les dépôts et retraits plutôt que les positions existantes pour déterminer que LK et JK avaient perdu 125 000 \$. Il a reconnu également qu'il ne savait pas si ces pertes étaient dues à des choix effectués par JK.

¶ 54 M. Choy a témoigné que le terme « opérations discrétionnaires » s'entend d'opérations qui peuvent être effectuées sans le consentement du client. M. Choy a dit qu'en l'espèce, l'intimé aurait dû établir un compte géré ou obtenir l'autorisation écrite de sa cliente pour effectuer des opérations. Sans quoi, en effectuant des opérations sans l'autorisation préalable écrite de la cliente, il se trouvait à effectuer des opérations discrétionnaires.

¶ 55 M. Choy a souligné que Wolverton avait placé l'intimé sous surveillance et avait en outre averti celui-ci de ne pas effectuer d'opérations sans l'autorisation préalable écrite des clients.

Le témoignage de LK

¶ 56 LK a témoigné de son expérience de travail et de celle de son époux JK.

¶ 57 LK a été travailleuse autonome pour diverses petites entreprises. JK a été consultant dans le domaine des champs pétroliers, ce qui l'obligeait à s'absenter souvent pour de longues périodes. Pour cette raison, LK gère leurs finances et s'occupait de presque toutes les communications avec l'intimé.

¶ 58 LK et JK avaient réalisé un bénéfice imprévu de 1,156 million de dollars sur un placement de 25 000 \$ dans une société pétrolière et gazière dont JK connaissait les dirigeants depuis l'époque où il offrait des services de consultation dans le domaine des champs pétroliers.

¶ 59 Ce bénéfice imprévu avait engendré une obligation fiscale importante, et LK avait demandé des conseils à des amis sur la manière de s'en acquitter. Un ami lui a conseillé de communiquer avec l'intimé, qui vendait des actions accréditives permettant de remplir des obligations fiscales. Elle croyait comprendre assez bien le marché boursier, mais son mari et elle n'avaient jamais consulté de courtier avant de rencontrer l'intimé.

¶ 60 LK a communiqué avec l'intimé, qui l'a informée qu'il était devenu gestionnaire de portefeuille chez Wolverton. LK a consulté le site Web de l'OCRCVM et a appris que l'intimé avait été placé sous surveillance étroite. JK a conclu de tout cela que l'intimé avait beaucoup d'expérience dans sa profession.

¶ 61 LK comprenait qu'il est toujours possible de faire de l'argent sur le marché boursier, mais elle voulait que l'intimé protège leur position contre les pertes et se fiait aux connaissances de ce dernier.

¶ 62 LK se rappelait avoir demandé à l'intimé pourquoi il n'appliquerait pas une stratégie de placement à long terme et d'avoir eu pour réponse que cela n'était pas sa stratégie. Elle ne savait pas qu'il devait l'appeler au préalable pour obtenir son autorisation d'effectuer toutes les opérations. Elle ne comprenait pas la signification du terme « vente à découvert ».

¶ 63 LK a témoigné que l'intimé l'avait appelée au préalable dans quelques cas, mais non dans tous les cas, pour obtenir son autorisation d'effectuer certaines opérations. Elle ne se rappelait pas avoir parlé à l'intimé pendant que son époux et elle étaient tous deux à l'étranger à divers moments.

¶ 64 LK a affirmé que l'intimé lui avait fait ouvrir d'autres comptes, mais se rappelait à cet égard n'avoir signé que la page de signature. L'intimé lui a dit qu'il était nécessaire de signer les formulaires parce que Wolverton changeait d'ordinateurs. Elle pense maintenant que l'intimé lui a menti sur ce point.

¶ 65 LK a déclaré qu'elle s'était plainte à l'intimé du nombre de comptes ouverts, mais qu'il lui avait dit : [TRADUCTION] « C'est notre système et c'est ce qui a permis de faire de l'argent ». LK a remarqué dans ses relevés que les montants des comptes baissaient rapidement et a dit à l'intimé qu'elle ne pouvait pas voir ce qui se passait en faisant des recherches en ligne. Elle a demandé à le rencontrer pour obtenir une explication, après quoi elle a reçu de lui une confirmation attestant que ce qu'elle avait observé dans son compte en ligne était bien exact.

¶ 66 Durant son témoignage, LK a dit qu'elle était gênée de ne pas s'être rendu compte qu'il était incorrect pour l'intimé de l'informer après coup des opérations effectuées et de ne pas avoir pensé à se plaindre lorsqu'il signalait des opérations ayant permis de réaliser un profit.

¶ 67 LK a dit que Wolverton les avait indemnisés, JK et elle, pour leur perte de 125 000 \$, mais qu'il en avait coûté 20 000 \$ pour obtenir ce résultat. JK a témoigné que, par suite de cette perte financière, son mari et elle peuvent difficilement prendre leur retraite maintenant comme ils avaient prévu de le faire.

Le contre-interrogatoire de LK

¶ 68 En contre-interrogatoire, LK a reconnu que l'intimé lui avait remis un livre expliquant les pratiques de placement; elle est arrivée à en lire deux chapitres avant d'abandonner.

¶ 69 LK a reconnu qu'elle avait probablement la carte professionnelle et le numéro de cellulaire de l'intimé et qu'il est possible qu'il lui ait dit qu'elle pouvait communiquer avec lui 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

¶ 70 LK a reconnu qu'en 2014, la valeur nette combinée du couple était de 2 500 000 \$. Elle a admis que le montant de un million de dollars figurant dans le formulaire d'ouverture de compte daté du 24 juillet 2013 représentait non pas leur actif total, mais le montant qu'ils plaçaient auprès de l'intimé.

¶ 71 LK a dit que l'intimé avait effectué la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte. Elle croyait que la convention prévoyait qu'ils paieraient un pourcentage de la valeur du compte, mais elle ne savait pas pour quelle raison l'intimé avait réduit ce pourcentage. Elle a convenu qu'elle n'avait pas été facturée pour certaines opérations.

Le témoignage de JK

¶ 72 JK a témoigné brièvement pour confirmer que la plupart des rapports au sujet de leur compte avaient lieu entre l'intimé et son épouse, LK. Il n'était pas au courant de la nature des opérations jusqu'au moment où des pertes sont survenues en 2014. La perte a eu des répercussions sur leur style de vie.

Le témoignage de SA

¶ 73 SA a confirmé qu'elle travaillait comme analyste de données. Elle n'avait jamais rencontré l'intimé avant l'audience. Elle considérait que ses propres connaissances en matière de placement étaient moyennes. Elle laissait à l'intimé la possibilité de faire ce qu'il voulait. Elle comprenait qu'il était autorisé à l'informer après coup des opérations effectuées dans son compte.

¶ 74 SA a témoigné que, même si elle se fiait à l'intimé pour ses connaissances en matière de placement, en 2013 tous ses comptes affichaient des pertes. À ce moment-là, SA a décidé de tout vendre et de recommencer à zéro avec un nouveau conseiller.

¶ 75 SA a témoigné qu'elle n'avait pas eu de discussions avec l'intimé au sujet du risque et du rendement et qu'elle prenait connaissance de l'activité dans son compte sur Internet ou par les relevés mensuels. Elle supposait que les pertes dans ses comptes étaient de sa faute. Elle n'a pas reçu d'indemnisation pour sa perte.

Le contre-interrogatoire de SA

¶ 76 En contre-interrogatoire, SA a dit qu'elle n'a jamais su que l'intimé était sous « surveillance stricte » et ne savait pas ce que cela signifiait. On lui a présenté certaines opérations dans son compte, et elle a dit qu'elle ne savait pas s'il s'agissait d'opérations à risque élevé.

Le témoignage de l'intimé

¶ 77 L'intimé a produit un relevé des cours de formation qu'il a suivis dans le domaine des pratiques de placement en valeurs mobilières. Avant de travailler pour Wolverton, il a été premier vice-président chez un autre courtier, où il était l'un des quelques gestionnaires de portefeuille.

¶ 78 L'intimé a fait part assez longuement de ses connaissances et de son expérience en matière de placement. À titre d'exemple, il a dit qu'auparavant, il n'était pas inhabituel pour lui d'effectuer plus de 250 opérations par jour.

¶ 79 L'intimé a dit qu'il avait été engagé par Wolverton en janvier 2012 et qu'on lui avait versé une importante prime à la signature en raison de ses compétences dans le domaine des émissions nouvelles. Il a dit avoir découvert après son arrivée que Wolverton n'effectuait pas beaucoup d'opérations sur émissions nouvelles. En outre, il a dit que Wolverton manquait de professionnalisme, que ses bureaux étaient affreux et n'avaient jamais été rénovés pendant qu'il y travaillait.

¶ 80 L'intimé a dit qu'il avait exécuté la stratégie consistant à vendre à découvert des émissions nouvelles avant la date de l'émission pendant les 10 années, notamment chez Wolverton, précédant la date où il avait été placé sous surveillance stricte.

¶ 81 L'intimé a nié avoir démissionné de son poste chez Wolverton ainsi qu'il est indiqué dans l'avis de cessation d'emploi. Il a prétendu qu'il avait été congédié en raison de l'enquête de l'OCRCVM. Toutefois, il a dit spontanément qu'il avait eu des problèmes avec les cadres supérieurs de Wolverton et qu'il avait en outre été placé sous la forme la plus stricte de surveillance pendant les 8 à 12 derniers mois de son emploi. Cela signifiait que toutes les opérations qu'il comptait effectuer devaient être examinées et autorisées par Wolverton avant qu'il les exécute. L'intimé a dit que Wolverton n'avait pas fourni à l'OCRCVM tous les courriels échangés entre ses clients et lui.

¶ 82 L'intimé a aussi dit spontanément qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM et qu'il avait réussi l'examen relatif au MNC lorsque Wolverton l'avait exigé.

¶ 83 L'intimé a prétendu qu'il avait des connaissances très perfectionnées sur la convenance, que l'enquêteur Choy ne savait pas comment évaluer le risque et que ses analyses étaient inexactes. L'intimé a prétendu que l'enquêteur Choy ne faisait état que de cinq facteurs dans son analyse du risque et ne comprenait pas, par exemple, que certaines émissions de sociétés à petite capitalisation comportaient un bon ou un demi-bon de souscription. L'intimé a expliqué que tout titre comporte un risque et qu'il pouvait d'ordinaire examiner une centaine de facteurs durant son analyse du risque lié à une opération boursière.

¶ 84 L'intimé a expliqué que la nature de l'arbitrage portant sur les émissions nouvelles faisait en sorte que le risque pour le client lié à la vente à découvert était éliminé parce que ce risque était transféré au conseiller qui couvrait la vente à découvert.

¶ 85 L'intimé a convenu que la stratégie d'arbitrage portant sur les émissions nouvelles était trop risquée pour certains clients particuliers. Par exemple, il ne l'avait pas employée pour SA, mais avait plutôt adopté une stratégie de placement à long terme.

¶ 86 L'intimé a témoigné que l'obtention auprès du client de l'autorisation de ces opérations en cas de retard portait à confusion. En fait, l'intimé a prétendu avoir recommandé à Wolverton de mettre en œuvre un système de journal pour la consignation des autorisations des clients avant les opérations. Toutefois, il a dit que Wolverton a refusé d'adopter sa recommandation.

¶ 87 L'intimé a dit que, si Wolverton estimait que les objectifs indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte d'un client ne correspondaient pas à ses placements, on lui demandait de parler au client pour mettre à jour ses formulaires ou rééquilibrer le portefeuille. Il a dit qu'il n'effectuait pas d'opération lorsque le client n'était pas disponible. Il a prétendu qu'il saisissait les ordres dans le système de fichiers de données après que le client avait autorisé une opération par courriel.

¶ 88 L'intimé a dit qu'il avait rencontré LK et JK cinq ou six fois et qu'il avait soupé avec eux vers la fin de 2013. L'intimé a prétendu qu'il parlait parfois à LK plusieurs fois par jour, pendant la journée, la soirée et la fin de semaine. Il a probablement parlé 10 fois à JK.

¶ 89 L'intimé a prétendu que le témoignage de LK était erroné puisqu'à l'époque où il a été engagé, il n'était pas placé sous surveillance étroite, mais venait d'être nommé gestionnaire de portefeuille.

¶ 90 L'intimé a dit que Wolverton avait fait pression sur lui pour qu'il ouvre de nouveaux comptes pour LK et JK, ce qu'il a fait. Il a dit qu'il voulait faire changer la politique, mais que lorsqu'il n'y est pas parvenu, il a cessé d'effectuer des opérations dans ces nouveaux comptes.

¶ 91 L'intimé a dit que JK lui avait dit qu'il comptait prendre sa retraite dans 7 à 10 ans, mais n'avait jamais mentionné que son emploi était en danger ou qu'il prendrait sa retraite bientôt. L'intimé savait que LK et lui avaient des économies parce qu'il leur avait fait gagner de l'argent chez son ancien employeur.

¶ 92 De l'avis de l'intimé, JK avait des connaissances plus que moyennes en matière de placement. L'intimé a convenu qu'il se peut qu'il ait opté pour une stratégie plus audacieuse pour JK et LK au moment de remplir les formulaires d'ouverture de compte.

¶ 93 L'intimé a reconnu qu'il avait été placé sous surveillance stricte et que les restrictions relatives à ses opérations ont été mises en place vers la fin de 2013. Il a reconnu que, vers novembre ou décembre 2013, Wolverton a décidé que toutes ses opérations pour le compte des clients LK et JK devaient être vérifiées par eux avant qu'elles soient effectuées. Il a prétendu que Wolverton estimait qu'il était trop fastidieux de demander aux clients d'envoyer des courriels pour vérifier chaque opération.

¶ 94 L'intimé a dit qu'il effectuait des opérations excédant les limites indiquées dans le formulaire d'ouverture de compte des clients du fait qu'il effectuait des opérations d'arbitrage sur les émissions nouvelles. Il a dit que les comptes s'en sont ressentis après qu'il a été placé sous surveillance stricte. Toutefois, il considérait que les comptes comportaient un risque faible et il s'est efforcé de prendre des mesures pour atténuer les risques. Il a répété que l'enquêteur Choy avait mal examiné ces positions.

Le contre-interrogatoire de l'intimé

¶ 95 En contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu que, si un compte est établi comme il faut, un gestionnaire de portefeuille peut effectuer des opérations de façon discrétionnaire dans les comptes des clients. Il a admis que les comptes de LK et de JK n'avaient pas été établis en vue d'une gestion de portefeuille. Il a dit avoir expliqué à LK qu'il ne pouvait pas faire d'opérations discrétionnaires dans son compte, mais qu'il y travaillait.

¶ 96 L'intimé a convenu que les opérations dans le compte de JK et de LK étaient pour une bonne part à court terme et a dit qu'il considérait que les opérations à court terme convenaient aux clients. En ce qui concerne ses notes, elles n'ont été prises que pour 19 conversations concernant LK et JK. Il a dit qu'il n'avait pas pris de notes avant mars 2014, parce qu'il n'était pas obligé de le faire pendant qu'il était sous surveillance stricte.

¶ 97 L'intimé a reconnu que les comptes de LK et de JK avaient subi une perte d'environ 125 000 \$, soit 11 % de leur portefeuille, et que, durant la période allant de juillet 2013 à juillet 2014, l'indice S&P avait progressé de 22,78 %.

¶ 98 L'intimé a reconnu ne pas avoir réussi l'examen relatif aux normes du secteur qu'il a passé le 12 juin 2013, parce que, a-t-il prétendu, il était malade, mais qu'il l'avait réussi lorsqu'il l'avait repris le 23 juin 2013.

¶ 99 En ce qui concerne SA, l'intimé a témoigné qu'il l'avait rencontrée la première fois en 2006, lorsqu'il travaillait chez son ancien employeur, où elle consultait un autre conseiller. En contre-interrogatoire, il a concédé que cette rencontre s'était résumée à la saluer lorsqu'il l'a vue dans le bureau.

¶ 100 En ce qui concerne les pertes subies dans le compte de SA, l'intimé a dit qu'il faisait de son mieux et qu'il conservait les fonds de cette cliente en liquidités, mais que [TRADUCTION] « cela ne fonctionne pas pour certains comptes ». L'intimé a dit qu'il considérait toute opération entraînant une perte comme [TRADUCTION] « ne convenant pas au client ».

¶ 101 L'intimé a nié qu'en novembre 2013, les comptes affichaient des pertes de 40 000 \$. Il pensait que les comptes affichaient une hausse minime. Il a dit que les pertes n'étaient pas désastreuses.

¶ 102 En ce qui concerne les résultats pour la cliente SA, l'intimé a prétendu qu'il avait obtenu de bons résultats pour elle chez son ancien employeur et a admis qu'il avait obtenu de piètres résultats pour elle chez Wolverton.

¶ 103 L'intimé a reconnu qu'il y avait beaucoup d'opérations à court terme dans le compte de SA et a prétendu que le compte était codé pour cela. Il ne croyait pas qu'une stratégie prudente était justifiée dans son cas.

¶ 104 L'intimé a prétendu avoir obtenu de SA l'autorisation de chaque opération avant de l'effectuer. Il a reconnu que, chez Wolverton, elle avait perdu 40 000 \$, soit 38,6 % de son portefeuille. Il a convenu qu'au cours de la même période, l'indice TSX avait progressé de 19,79 %. Toutefois, il a prétendu que le compte de sa cliente n'avait pas pour référence le TSX.

¶ 105 L'intimé a dit qu'il prenait bel et bien des notes sur chaque opération qu'il effectuait, mais qu'il les déchiquetait environ une semaine après pour préserver la confidentialité des renseignements sur les clients.

Les observations finales

¶ 106 Dans ses observations finales, l'intimé a dit qu'il avait 38 ans lorsqu'il s'était joint à Wolverton.

¶ 107 L'intimé a dit que Wolverton n'a jamais élaboré la politique de placement voulue qui lui aurait permis d'effectuer des opérations discrétionnaires. Il avait l'intention de convertir les comptes de LK et de JK en comptes gérés lorsque la politique de placement serait mise au point, mais n'a pas obtenu de soutien de Wolverton pour l'élaboration de la politique de placement. Il a aussi dit que la haute direction de Wolverton avait fait preuve d'intimidation à son endroit. Il a prétendu que les opérations effectuées pour les clients leur convenaient et que Wolverton l'avait congédié injustement.

¶ 108 L'intimé a prétendu que le fait qu'il a été placé sous surveillance étroite signifiait qu'il ne pouvait pas effectuer d'opérations discrétionnaires. Il a dit qu'il avait conservé toutes les notes qu'il devait conserver. Il a dit qu'il avait analysé toutes les opérations avant de les effectuer pour ces clients et qu'il avait toujours eu leur intérêt à cœur.

¶ 109 L'intimé a dit que son congédiement avait entraîné la perte de sa maison, une perte de revenu et la limitation de ses perspectives de carrière sans qu'on ait produit de preuve tangible contre lui.

¶ 110 Lorsque la formation lui a demandé si Wolverton n'avait pas intérêt à produire les courriels échangés entre lui et ses clients qui prouveraient qu'il a obtenu de ses clients l'autorisation préalable d'effectuer des opérations pour leur compte, l'intimé a soutenu que Wolverton avait probablement camouflé l'existence de ces courriels pour se justifier de l'avoir congédié.

¶ 111 Dans ses observations finales, l'avocat de la mise en application a soutenu que l'intimé avait fait valoir à tort ses capacités de gestionnaire de portefeuille à LK et JK avant que les comptes aient été établis correctement et que, partant, l'intimé avait à tort effectué des opérations discrétionnaires, à l'encontre des règles de l'OCRCVM.

¶ 112 L’avocat de la mise en application a fait valoir que Wolverton avait demandé à l’intimé de cesser ses activités inconvenantes et d’établir des comptes correctement, mais que cela ne s’était pas fait avant le départ de l’intimé de Wolverton.

¶ 113 L’avocat de la mise en application a également fait valoir que les clients LK et JK avaient environ 60 ans, qu’ils avaient une expérience limitée en matière de placement en dépit de l’important bénéfice imprévu qu’ils avaient obtenu quelques années plus tôt, ce qui les avait en fait rendus vulnérables à la conduite de l’intimé. Compte tenu de ces circonstances, LK et JK avaient confiance en l’intimé, mais il ne s’est pas occupé de leurs comptes comme il avait dit qu’il le ferait dans son courriel initial et il n’a pas suivi une stratégie conforme à sa proposition initiale ou au formulaire d’ouverture de compte.

¶ 114 L’avocat de la mise en application a soutenu que LK et JK, en dépit du fait qu’ils avaient rempli les formulaires et établi leurs objectifs, n’avaient pas compris la stratégie de l’intimé, les renseignements qu’il leur avait transmis au sujet de l’arbitrage sur les émissions nouvelles et la vente à découvert ni la raison pour laquelle il avait effectué les 585 opérations dans leurs comptes.

¶ 115 En ce qui concerne les lacunes potentielles du témoignage de l’enquêteur Choy, l’avocat de la mise en application a soutenu que les enquêteurs de l’OCRCVM ne prétendent pas être des experts en finances. De toute façon, l’analyse de M. Choy était axée sur le nombre élevé d’opérations et la concentration élevée des opérations sur des titres de sociétés à petite capitalisation, opérations qui, de l’aveu même de l’intimé, étaient risquées. L’avocat de la mise en application a fait valoir que les dossiers relatifs aux opérations témoignaient d’une volatilité beaucoup trop grande dans les comptes des clients.

¶ 116 L’avocat de la mise en application a aussi affirmé que les opinions de l’intimé sur la convenance étaient erronées, estimant que les opérations conviennent à un client si le portefeuille prend de la valeur.

¶ 117 L’avocat de la mise en application a finalement fait valoir que la preuve établissait que l’intimé ne prenait pas le compte de SA au sérieux, qu’il avait pris des risques importants en ce qui concerne les comptes de sa cliente sans en discuter avec elle au préalable et que, fondamentalement, il avait mis ses fonds en jeu.

¶ 118 La formation a ensuite ajourné l’audience pour délibérer et fournir ensuite des motifs écrits. Voici ces motifs.

LE DROIT ET LA JURISPRUDENCE APPLICABLES

A. La norme de preuve

¶ 119 Ainsi qu’il a été indiqué dans l’affaire *Re Jones*, 2013 OCRCVM 58, la norme de preuve est exposée et résumée de manière adéquate au paragraphe 10 de l’affaire *Re Floyd et McDonald*, 2013 OCRCVM 4 :

10. Les parties ne contestent pas, et la formation accepte, que la norme de preuve dans la présente procédure est la norme civile de la prépondérance des probabilités (Law Society of Upper Canada v. Neinstein [2007] O.J. No. 958 (C. div. Ont.) au paragraphe 54). Ainsi qu’il a été dit dans l’affaire Re Boulteris (2004) 27 OSCB, conf. par [2005] O.J. No. 1984 (C. div. Ont.) :

[TRADUCTION] [33] Le degré de preuve exigé... est le suivant : pour arriver à une conclusion de fait, il faut que le tribunal soit raisonnablement convaincu que le fait est survenu, et cela dépend de l’ensemble des circonstances, notamment de la nature et des conséquences des faits à prouver, du sérieux des allégations portées et de la gravité des conséquences qui découleront d’une conclusion donnée. Voir les décisions Bernstein and College of Physicians and Surgeons of Ontario (1977), 15 O.R. (2d) 447 à la page 470 (C. div. Ont.) et Re Coates et al. and Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salesmen (1988), 65 O.R. (2d) 526 à la page 536 (C. div. Ont.).

[34] L’affaire Bernstein défend le principe selon lequel des accusations graves contre une personne ne peuvent être établies d’une manière jugée raisonnablement convaincante par une formation disciplinaire au moyen de témoignages fragiles ou suspects. Les éléments de preuve servant à établir les accusations doivent être d’une qualité telle et en quantité telle qu’ils amèneront une formation disciplinaire agissant avec soin et avec prudence à la conclusion juste

et raisonnable que la personne est coupable de ces chefs d'accusation. Le degré de preuve nécessaire doit être rien de moins qu'une preuve claire et convaincante et doit reposer sur des éléments de preuve forts qui sont acceptés par le tribunal. Voir les affaires Bernstein à la page 485 et Coates à la page 536.

B. L'obligation de connaissance du client et l'obligation d'évaluation de la convenance

¶ 120 La jurisprudence sur les obligations de « connaissance du client » et « d'évaluation de la convenance » que doit remplir la personne inscrite pour déterminer si un placement convient à un client comprend la décision de l'ASC dans l'affaire *Re Lamoureux* [2001] A.S.C.D. No. 613, qui expose les principes applicables qui devraient guider la décision de la formation. Le long extrait suivant (partie V(B)(3)(d)) est pertinent en l'espèce :

[TRADUCTION] L'obligation de veiller à ce que les recommandations conviennent ou soient adaptées au client incombe uniquement à la personne inscrite. Celle-ci ne peut se décharger de cette responsabilité, ni l'éviter ou la transférer au client, même en obtenant de ce dernier une attestation dans laquelle il déclare être conscient des facteurs défavorables ou risques importants associés au placement en question.

L'obligation incombant à une personne inscrite de veiller à ce que chaque placement recommandé à un client convienne à ce dernier assure une protection particulièrement importante aux clients dont l'expérience et les connaissances générales en matière de placement sont peut-être insuffisantes pour qu'ils soient pleinement conscients des risques inhérents à un placement ou qu'ils puissent évaluer véritablement ces risques. Comme nous le faisons observer plus bas, quoiqu'il soit important d'informer le client des facteurs défavorables importants d'un placement, il ne s'agit pas nécessairement d'un élément pertinent lorsqu'il s'agit de juger de la convenance, et le fait de communiquer ces informations ne remplace pas l'obligation qu'a la personne inscrite d'évaluer la convenance. Un placement inadéquat ne devient pas adéquat du simple fait que l'investisseur atteste qu'il est conscient des facteurs défavorables importants ou des risques élevés associés au placement.

*Nous abondons dans le sens de la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans l'affaire *Marchment and MacKay*, précitée. La CVMO s'était alors demandé si les intimés, qui avaient envoyé divers documents à leurs clients, pouvaient invoquer ces documents pour établir qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de veiller à la convenance des titres vendus aux clients et d'informer dûment les clients des risques associés aux placements dans les titres recommandés. En décidant que l'obligation de déterminer la convenance incombait à la personne inscrite et ne pouvait pas être transférée au client, la CVMO, a déclaré [p. 4735] :*

[TRADUCTION] Nous rejetons cette tentative de compter sur la procédure pour transférer aux clients la charge de déterminer si les placements à haut risque qui leur ont été recommandés par les représentants de Marchment constituaient des achats adaptés à leur cas. L'obligation de déterminer la convenance des placements incombe clairement à la personne inscrite.

Le caractère adéquat ou non d'un produit de placement pour un investisseur potentiel sera en grande partie déterminé par une comparaison entre les risques associés au produit en question et le profil de l'investisseur sur le plan du risque. Cette comparaison est sans doute l'élément le plus important de l'obligation de convenance de la personne inscrite.

Pour comprendre le profil d'un investisseur sur le plan du risque, il ne suffit pas d'examiner les chiffres inscrits sur la demande d'ouverture de compte. Certaines informations consignées sur le formulaire peuvent être interprétées très différemment selon le contexte. Ainsi, un investisseur fortuné qui indique que sa tolérance au risque est « moyenne » peut envisager un risque absolu plus élevé qu'un autre investisseur dont l'avoir net est modeste, mais qui sélectionne la même catégorie de risque. Le terme n'indique ni dans un cas ni dans l'autre le taux de probabilité de perte que l'investisseur peut accepter. La personne inscrite doit véritablement « connaître son client ».

Un placement risqué peut très bien convenir à un investisseur audacieux, capable de comprendre les risques associés à un produit de placement et de faire face aux pertes et débours supplémentaires potentiels. Le même produit ne conviendrait pas en revanche à un investisseur moins audacieux, ayant moins de connaissances en matière de placement, qui serait moins à même de faire face à la perte potentielle.

Au cours de l'audience, il a été suggéré que ces placements dans des sociétés en commandite se sont révélés dévarobales en raison des actes frauduleux et qu'en l'absence de toute fraude, ces placements auraient été fructueux. Les éléments probants n'ont pas été suffisants pour nous permettre de tirer des conclusions sur les raisons pour lesquelles ces placements dans des sociétés en commandite ont été défavorables, mais nous rejetons l'idée que les résultats ultérieurs d'un placement, ou les raisons de son succès ou de son échec, sont des éléments pertinents pour l'évaluation de sa convenance.

Comme l'a déclaré la CVMO dans l'affaire Dime, précitée [p. 2693] :

[TRADUCTION] Il ne suffit pas de prétendre qu'aucun des clients visés n'a perdu de l'argent. Une conduite comme celle de Dime mine la crédibilité des marchés des valeurs mobilières – peut-être irrévocablement, comme l'atteste chacune des plaintes formulées en l'espèce.

Une personne inscrite a l'obligation de « connaître son client » et de veiller à ce que toutes les recommandations qu'elle formule conviennent au client compte tenu des différents facteurs, défavorables aussi bien que favorables, que devrait raisonnablement connaître une personne inscrite diligente au moment où elle envisage un placement. Seuls les facteurs qui sont raisonnablement prévisibles au moment où le placement est envisagé sont pertinents lorsqu'il s'agit d'établir la convenance. Si un placement convenable produit de mauvais résultats par suite de circonstances imprévisibles, cela n'en fait pas rétroactivement un placement inapproprié. Et à l'inverse, si la personne inscrite recommande un placement inapproprié, les bons résultats que pourrait produire ce placement n'en feraient pas rétroactivement un placement convenable. Il serait inconvenant et déraisonnable d'évaluer le rendement d'une personne inscrite, à un moment donné, à la lumière d'événements subséquents imprévisibles.

¶ 121 Dans l'affaire *Re Gareau*, [2011] OCRCVM 53, la formation a formulé de la façon suivante les principaux points de l'obligation de convenance :

- *L'obligation représente une protection particulièrement importante pour les clients dont l'expérience et les connaissances générales en matière de placement sont limitées.*
- *Le profil d'un investisseur sur le plan du risque va au-delà des chiffres inscrits sur la demande d'ouverture de compte.*
- *Les obligations de « connaissance du client » et de « convenance » doivent être considérées au moment où le placement est envisagé. Elles ne se mesurent pas à la lumière des événements subséquents imprévisibles, qu'ils soient de nature favorable ou défavorable.*

En tentant de définir les obligations des conseillers en placement, les tribunaux et organismes de réglementation ne s'en sont pas tenus à l'examen des règles de l'organisme de réglementation compétent. Ils se sont aussi appuyés sur les obligations fiduciaires imposées par la common law en général.

¶ 122 L'affaire *Re Lamoureux* (précitée) précise aussi que les obligations de « connaissance du client » et de « convenance », bien que théoriquement différentes, sont étroitement liées en pratique; la première contraint la personne inscrite à s'informer au sujet du client, de sa situation financière personnelle, de ses connaissances financières et de son expérience en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, tandis que la seconde la contraint à déterminer si un placement convient à un client donné, et pour déterminer cette convenance, la personne inscrite doit à la fois comprendre le produit de placement et avoir du client une connaissance suffisante pour établir si le produit lui convient [à la page 13].

C. Les opérations discrétionnaires

¶ 123 La définition du terme « opération discrétionnaire » a été considérée dans l'affaire *Re Wenzel* [2005] A.S.C.D. No. 153, dans laquelle l'ASC a statué ce qui suit :

[TRADUCTION] lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un « pouvoir discrétionnaire ». (Paragraphe 26)

D. Les témoignages contradictoires présentés à l'audience

¶ 124 Dans l'affaire *Re Gareau* (précitée), la formation a aussi formulé, au paragraphe 152, des commentaires pertinents sur la façon de procéder lorsque des témoins livrent des témoignages contradictoires :

[TRADUCTION] Il est toujours très difficile pour un tribunal d'enquête de devoir choisir entre le témoignage direct d'un témoin et celui d'un autre. Il est rare que les preuves établissent qu'une version des événements est absolument certaine, et la présente affaire ne fait pas exception à la règle. Notre tâche, cependant, n'exige pas une certitude absolue. Elle exige plutôt que nous déterminions, selon la prépondérance des probabilités, si l'OCRCVM s'est acquitté du fardeau de la preuve comme il devait le faire.

¶ 125 Les témoignages contradictoires avaient notamment trait à la nature de la surveillance exercée sur l'intimé à divers moments. Certains témoins ont parlé d'une surveillance « étroite », d'autres, d'une surveillance « stricte », mais on n'a pas tiré l'affaire au clair en contre-interrogatoire. Toutefois, cette contradiction n'a pas eu d'incidence sur les conclusions de la formation.

Les conclusions

¶ 126 La formation a eu la possibilité d'évaluer avec soin le comportement et la crédibilité de chaque témoin ayant témoigné à l'audience. En ce qui concerne le témoignage de l'enquêteur Choy, la formation a constaté son absence d'expertise avouée en ce qui concerne l'arbitrage sur les émissions nouvelles, notamment les particularités de la vente à découvert et les méthodes qui y sont associées. Pour cette raison, son analyse présentait des lacunes. Cela dit, la formation a jugé que sa présentation de l'information relative aux allégations était pertinente et que son témoignage était généralement crédible à la lumière des fondements de ses conclusions. Bref, la formation a jugé que ces défauts ne nuisaient pas à son analyse d'ensemble.

¶ 127 Pour ce qui est de la qualité du témoignage de LK, il est évident pour la formation qu'elle est une femme intelligente possédant de nombreuses années d'expérience dans le milieu des affaires. D'un côté, ces qualités sembleraient de prime abord lui être très utiles pour déterminer comment accumuler un revenu pour la retraite. D'un autre côté, si l'on fait exception du bénéfice imprévu important qu'elle a obtenu sur le marché boursier, la formation est convaincue qu'elle n'avait aucune compétence personnelle en matière de placement au moment où elle a rencontré l'intimé. La formation est aussi convaincue que, en dépit de son désir d'apprendre les pratiques de placement dans le marché boursier, elle n'a jamais acquis, au cours de la période des faits reprochés, les compétences voulues pour comprendre pleinement ou approuver la stratégie de placement de l'intimé.

¶ 128 En ce qui concerne la qualité du témoignage de SA, la formation a accepté son témoignage intégralement. Elle s'est exprimée avec clarté, s'est montrée modeste et, compte tenu des pertes importantes qu'elle a subies, extrêmement patiente à l'égard du processus d'enquête et d'audience. Manifestement, elle a commencé sa relation avec l'intimé en n'ayant que des économies modestes qu'elle souhaitait faire croître prudemment en vue de sa retraite. Malgré son manque d'expertise en ce qui concerne le marché boursier, elle examinait de façon diligente ses relevés de compte sur une base régulière.

¶ 129 Il est évident que l'intimé n'avait jamais rencontré SA, ne serait-ce qu'une fois, pendant la durée de leur relation de placement pour discuter de ses objectifs, de sa situation personnelle, de sa tolérance au risque ou de la stratégie de placement qu'il lui proposait. Lorsque des pertes sont survenues sur ses titres, SA a conclu en toute innocence qu'elle en était d'une manière ou d'une autre responsable. Selon la formation, si l'intimé lui

avait fourni des explications ou des renseignements au sujet de sa stratégie de placement et de la façon dont elle était liée à son avenir, elle aurait fourni avec candeur ces renseignements durant son témoignage.

¶ 130 Comparé au témoignage de chacun des témoins de l'OCRCVM, le témoignage de l'intimé offrait un net contraste. Au cours de son interrogatoire principal, l'intimé a esquissé de lui-même le portrait d'un homme jeune, mais doué, dont les talents pour apprendre et pratiquer des techniques complexes, dont celles de l'arbitrage sur les émissions nouvelles, l'avaient placé parmi les meilleurs dans son domaine. Il s'est présenté comme un gestionnaire de portefeuille d'élite qui avait reçu de nombreuses offres d'emploi enviables avant d'accepter son poste chez Wolverton.

¶ 131 Selon le compte rendu que l'intimé a fait de son parcours professionnel, celui-ci a connu une ascension rapide jusqu'à peu de temps après l'arrivée de l'intimé chez Wolverton, mais à partir de là, en raison de forces qui lui étaient tout à fait étrangères, il a été contrecarré dans sa capacité de réaliser son potentiel de carrière.

¶ 132 Au cours de son témoignage, l'intimé s'est appliqué à démontrer que personne, que ce soit JK, LK, SA, l'enquêteur Choy ou ses surveillants chez Wolverton, ne comprenait vraiment la nature des techniques de placement complexes ou son talent unique pour exécuter des opérations potentiellement rentables pour ses clients. L'intimé trouvait même à redire à la façon dont l'avocat de la mise en application posait ses questions au cours du contre-interrogatoire. En conséquence, il soutenait que toutes ces personnes ne pouvaient reconnaître que les opérations qu'il exécutait comportaient un risque tout à fait raisonnable, convenaient aux clients dans toutes les circonstances et ne correspondaient pas à la définition d'« opérations discrétionnaires ».

¶ 133 Après avoir considéré les témoignages contradictoires de l'intimé et de LK au sujet des plans de retraite et de la tolérance au risque de celle-ci, la formation a conclu que l'intimé, même s'il avait exposé dans un courriel initial la nature de sa stratégie, lorsqu'il a commencé à recevoir de Wolverton des instructions l'enjoignant de rééquilibrer le compte de ses clients, d'obtenir leur consentement préalable avant les opérations et de consigner des notes sur les discussions visant à expliquer les opérations avant leur exécution, a réagi en résistant à l'ingérence dans sa stratégie.

¶ 134 Partant, le témoignage de LK, selon lequel elle ne comprenait guère pourquoi on lui demandait de signer une autre page de signature et n'obtenait pas de réponses claires de l'intimé à ses préoccupations au sujet de ses comptes, a semblé plus compatible avec la réticence de l'intimé à modifier sa stratégie pour la rendre conforme aux instructions de Wolverton que le témoignage de ce dernier, selon lequel les allégations n'étaient pas fondées.

¶ 135 La formation a préféré le témoignage de LK, selon lequel elle ne comprenait pas la raison des nombreuses opérations qui, selon ce qu'elle observait, avaient été effectuées dans les comptes qu'elle détenait avec JK et recevait des réponses peu franches de l'intimé, au témoignage de ce dernier au sujet de la convenance.

¶ 136 De même, la formation a préféré le témoignage de LK selon lequel, certaines fois, elle a été informée des opérations effectuées dans les comptes qu'elle détenait avec JK après que celles-ci ont été effectuées et n'avait pas une connaissance suffisante du marché boursier pour avoir donné à l'intimé l'instruction d'effectuer des opérations dans ces comptes.

¶ 137 La formation a jugé que le témoignage de l'intimé au sujet des opérations discrétionnaires était au mieux contradictoire. Tout d'abord, il a prétendu qu'après les mesures disciplinaires initiales prises par Wolverton, il considérait que la prise de notes sur les comptes de clients était insuffisante et qu'il avait recommandé, en vain, qu'une politique plus énergique soit mise en œuvre chez Wolverton. Ensuite, il a prétendu que, lorsque cela était exigé, il avait consciencieusement pris des notes sur chaque discussion avec un client avant une opération, mais qu'il déchiquetait régulièrement ces notes dans la semaine suivant leur création. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il ne conservait pas ses notes conformément à sa propre opinion sur les pratiques exemplaires, il a répondu qu'il [TRADUCTION] « faisait ce qu'il était obligé de faire ».

¶ 138 En ce qui concerne les opérations dans le compte de SA, le témoignage de l'intimé et celui de SA s'accordaient sur le fait que l'intimé n'avait jamais rencontré personnellement SA avant d'établir son compte

chez Wolverton. Partant, il n'y a pas eu de discussions au sujet de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque, de ses projets de retraite ou de la préservation de son capital.

¶ 139 La formation a accepté le témoignage de SA au sujet des opérations discrétionnaires dans son compte, selon lequel elle était habituellement informée des opérations effectuées par l'intimé en lisant ses relevés de compte.

¶ 140 Après avoir considéré l'ensemble des témoignages oraux présentés pour le compte de l'OCRCVM, la preuve ainsi que les observations de l'intimé et de l'avocat de la mise en application, la formation a conclu que les faits suivants étaient avérés :

En ce qui concerne le manquement à l'obligation de connaissance des clients LK et JK

- (a) L'intimé était représentant inscrit depuis 1999 et il travaillait chez Wolverton à Calgary depuis 2012.
- (b) LK et JK formaient un couple marié; ils avaient 59 ans et 57 ans, respectivement, au moment où ils ont ouvert des comptes auprès de l'intimé.
- (c) LK et JK étaient respectivement gestionnaire de champ pétrolier et gazier et propriétaire d'une petite entreprise, n'ayant guère de connaissance des marchés financiers.
- (d) LK et JK ont demandé à l'intimé des conseils sur la façon de placer une somme d'environ 1,15 million de dollars qui leur restait par suite de la vente d'actions d'une société pétrolière et gazière qu'ils avaient achetées en 1998 pour 25 000 \$ et vendues environ 1,4 million de dollars en 2012.
- (e) LK a dit à l'intimé qu'ils comptaient prendre leur retraite, qu'ils n'avaient pas de connaissance détaillée des marchés financiers et qu'ils souhaitaient compter sur lui pour des conseils et recommandations de placement.
- (f) L'intimé était responsable des comptes de LK et de JK.
- (g) Le 16 avril 2013, il est devenu inscrit comme gestionnaire de portefeuille, mais aucun de ses comptes n'a été établi comme compte géré ou compte carte blanche.
- (h) L'intimé a ouvert 12 comptes pour LK et JK en juillet 2013; tous les formulaires d'ouverture de ces comptes comportaient les objectifs de placement suivants : revenu, 0 %; croissance, 75 %; titres spéculatifs, 25 %; les paramètres de tolérance au risque étaient les suivants : risque faible, 0 %; risque moyen, 75 %; risque élevé, 25 %. Les formulaires d'ouverture de compte indiquaient des connaissances « moyennes » en matière de placement.
- (i) L'intimé a demandé à LK et à JK, en février 2014, de signer une mise à jour de leur formulaire d'ouverture de compte et une convention de compte géré. Dans ces formulaires, il avait modifié les objectifs de placement de façon à lui permettre d'adopter une stratégie de placement plus audacieuse.
- (j) LK et JK ont signé les formulaires sans se rendre compte que les objectifs de placement et le degré de tolérance au risque avaient été modifiés à la hausse.
- (k) LK et JK n'avaient aucune expérience des opérations sur options ni de la vente à découvert.

En ce qui concerne les recommandations qui ne convenaient pas à LK ni à JK

- (l) L'intimé a axé les activités dans les comptes de ces clients sur des opérations fréquentes sur des titres à risque élevé et a employé des stratégies spéculatives de vente à découvert.
- (m) L'intimé a exécuté une stratégie de placement non conçue pour des clients sur le point de prendre leur retraite, notamment en effectuant de nombreuses opérations sur des titres cotés en cents, des opérations de spéculation sur séance et des ventes à découvert, stratégie qui n'était pas compatible avec la situation personnelle de LK et de JK ni avec leurs intentions exprimées au

sujet de la retraite.

- (n) Au cours de la période de 12 mois allant de juillet 2013 à juillet 2014, la répartition des titres dans les comptes était la suivante : risque faible, 11 %; risque moyen, 19 %; risque élevé, 70 %.
- (o) Au cours de cette période, les comptes ont enregistré une perte d'environ 125 000 \$, ce qui représentait 11 % du portefeuille des clients, et l'indice composé S&P TSX a progressé d'environ 22 %.

En ce qui concerne les opérations discrétionnaires effectuées pour LK et JK

- (p) En décembre 2013, le personnel du service de la conformité de Wolverton a exprimé des préoccupations au sujet des opérations discrétionnaires effectuées dans les comptes de LK et de JK et a imposé une restriction limitant les nouvelles positions.
- (q) À la suite de quoi, l'intimé a convenu d'établir les comptes comme comptes gérés, mais, malgré le fait qu'un processus a été entrepris, les comptes gérés n'ont pas été établis.
- (r) Du 23 juillet 2013 au 6 juin 2014, l'intimé a effectué 585 opérations dans les comptes, mais avant le 10 mars 2014, il n'avait pas pris de notes faisant état de l'autorisation des opérations par les clients.
- (s) En février 2014, Wolverton a informé l'intimé d'une preuve attestant que celui-ci avait exécuté des opérations dans les comptes de LK et de JK sans le consentement préalable des clients et exigé que toutes les nouvelles opérations soient approuvées par son surveillant et qu'une preuve du consentement des clients soit obtenue.
- (t) Pour les 159 opérations postérieures au 10 mars 2014, l'intimé a fourni des notes faisant état de seulement 19 conversations téléphoniques avec LK et JK.
- (u) L'intimé a effectué un grand nombre d'opérations dans les comptes de LK et de JK sans avoir obtenu des clients la confirmation préalable des précisions sur ces opérations.
- (v) L'intimé n'a pas obtenu d'autorisation écrite de LK ni de JK en vue d'effectuer des opérations discrétionnaires dans leurs comptes.
- (w) Wolverton n'a pas désigné les comptes de LK et de JK comme comptes carte blanche.
- (x) À l'époque des faits reprochés, l'intimé n'a jamais eu le pouvoir d'effectuer des opérations discrétionnaires dans quelque compte de client que ce soit.
- (y) Les clients ont subi, à divers degrés, des pertes dans leurs comptes.

En ce qui concerne le manquement à l'obligation de connaissance de la cliente SA

- (z) SA était une cliente de l'intimé lorsque celui-ci travaillait chez son employeur précédent et a transféré son compte chez Wolverton lorsqu'il est passé chez ce courtier en janvier 2012.
- (aa) En janvier 2012, SA avait 49 ans, elle était célibataire et travaillait comme programmeuse informatique. Elle souhaitait effectuer des placements sûrs en vue de sa retraite.
- (bb) Les formulaires d'ouverture de compte datés du 26 janvier 2012 indiquaient qu'elle a ouvert trois comptes : un REER, un CELI et un compte au comptant. Les formulaires indiquaient que son expérience en matière de placement était « moyenne ».
- (cc) Les objectifs de placement du compte au comptant étaient les suivants : revenu, 0 %; croissance, 40 %; titres spéculatifs, 60 %; la tolérance au risque était indiquée comme suit : risque faible, 0 %; risque moyen, 40 %; risque élevé, 60 %.

En ce qui concerne les recommandations qui ne convenaient pas à SA

- (dd) L'intimé a appliqué une stratégie de placement audacieuse qui a entraîné un degré élevé de risque pour le compte de SA et qui, estimait M. Choy, était trop audacieuse pour elle.

- (ee) L'intimé axait l'activité dans les comptes de celle-ci sur des opérations fréquentes portant sur des titres à risque élevé des secteurs de l'énergie et des matériaux.
- (ff) Au cours de la période allant de février 2012 à février 2014, 100 % de l'avoir dans le compte de SA était placé dans des titres à risque élevé, et environ 75 % de cet avoir était concentré dans les secteurs de l'énergie et des matériaux.
- (gg) Au cours de la période allant de février 2012 à février 2014, SA a subi une perte d'environ 41 000 \$, soit 38,6 % de son portefeuille. Au cours de la même période, l'indice composé S&P TSX a progressé de 19,79 %.

En ce qui concerne les opérations discrétionnaires exécutées pour SA

- (hh) En mars 2014, peu de temps après que SA a fermé ses comptes REER et CELI, un examen interne de conformité effectué par Wolverton a permis de découvrir que l'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de SA.
- (ii) On a imposé à l'intimé une amende et on l'a obligé à reprendre l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- (jj) Le 8 avril 2014, l'intimé s'est engagé par écrit auprès de Wolverton à ne plus effectuer d'opérations discrétionnaires dans un compte sans une convention signée et approuvée de compte géré.
- (kk) Entre la date du courriel de février 2012 et le 28 février 2014, l'intimé a effectué 109 opérations dans les comptes de SA, mais il n'a pris aucune note faisant état de l'approbation de ces opérations par SA.
- (ll) Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans le compte de SA sans confirmer auprès d'elle les précisions sur ces opérations avant leur exécution.
- (mm) L'intimé n'a pas obtenu d'autorisation écrite de SA en vue d'effectuer des opérations discrétionnaires, et Wolverton n'a pas désigné les comptes de SA comme comptes carte blanche.

Conclusions

¶ 141 L'affaire *Re Lamoureux* (précitée) précise que l'obligation d'évaluation de la convenance qui incombe à la personne inscrite ne peut être transférée au client et qu'elle est particulièrement importante pour les clients qui ne possèdent pas suffisamment d'expertise pour leur permettre de reconnaître ou d'évaluer les risques que comporte un placement (aux pages 19 et 20).

¶ 142 Outre les affaires *Floyd*, *Lamoureux* et *Wenzel* (précitées), la formation a aussi examiné la jurisprudence, notamment les affaires *Re Gareau*, [2011] OCRCVM 53, *Re Jones*, 2013 OCRCVM 58, *Re Matthews* 2014 OCRCVM 56 et *Re Shamseer* 2011 OCRCVM 5.

¶ 143 L'une des situations indiquées dans l'affaire *Re Gareau* (précitée) est celle d'un couple qui avait une expérience et des connaissances générales non négligeables, un portefeuille d'une taille qui permettait de façon générale plus de risque et un âge qui autorisait des objectifs de placement peut-être moins fortement axés sur la préservation du capital. La formation a jugé que, même si le couple présentant ces caractéristiques personnelles avait signé les formulaires d'ouverture de compte, en raison des multiples appels téléphoniques et rendez-vous de l'intimé avec les clients, celui-ci savait ou aurait dû savoir qu'il était inexact de leur attribuer comme objectifs de placement des titres à risque élevé. La formation a fait remarquer (au paragraphe 136) que, sur la base de l'examen de l'ensemble de la preuve présentée, il ne faisait aucun doute que les clients avaient avec l'intimé une relation qui faisait en sorte qu'ils « se fiaient et faisaient confiance » à ce dernier.

¶ 144 Dans l'affaire *Re Gareau* (précitée, au paragraphe 143), la formation a aussi souligné que les clients comptaient sur l'intimé et avaient confiance en lui et qu'en qualité de conseiller financier, l'intimé assumait une responsabilité de fiduciaire ou une quasi-responsabilité de fiduciaire envers ses clients. Elle a fait remarquer que ce devoir est tellement impérieux que même si les clients avaient donné à l'intimé l'instruction de constituer un

portefeuille totalement inapproprié et inadéquat, il lui incombait de les mettre en garde, voire de les protéger contre eux-mêmes.

¶ 145 En fin de compte, la formation dans l'affaire *Re Gareau* (précitée) a conclu que les portefeuilles purement constitués d'actions des clients ne convenaient pas à ceux-ci compte tenu de leur situation personnelle globale, notamment de leur âge, de leur tolérance au risque, de leurs connaissances en matière de placement et de leur compréhension générale des placements et du marché.

¶ 146 Compte tenu des conclusions qui précèdent et de la jurisprudence examinée ci-dessus, la formation est d'avis qu'en l'espèce, l'intimé a manqué à son obligation de connaître les besoins de ses clients LK, JK et SA. Les communications initiales transmises par courriel à LK et à JK par l'intimé montraient qu'il connaissait bien ces besoins. Malheureusement, il a changé sa stratégie pour en adopter une qui correspondait à ses opinions personnelles concernant l'atteinte de résultats fructueux et qui semblait fondée en quelque sorte sur le principe selon lequel la fin justifie les moyens.

¶ 147 La formation conclut aussi que l'intimé ne s'est pas acquitté de son obligation d'évaluation de la convenance telle qu'elle a été énoncée dans l'affaire *Re Lamoureux* (précitée). Comme l'avocat de la mise en application l'a souligné et comme en a témoigné l'intimé lui-même, son point de vue selon lequel les opérations qui ne dégagent pas un profit ne conviennent pas, par définition, au client (ce qui suppose logiquement que les opérations qui dégagent un profit conviennent automatiquement au client) ne respectent pas la norme définie par les Règles des courtiers membres ni la jurisprudence interprétant celles-ci. En outre, le témoignage de l'intimé, au cours duquel celui-ci a indiqué que toutes les opérations comportent un certain risque, mais qu'il ne considérait pas les opérations effectuées pour le compte de ces clients comme risquées, révèle qu'il croyait trop bien connaître les complexités du secteur du placement pour être assujéti à ses règles et à ses règlements concernant l'obligation de veiller à ce que les opérations conviennent aux clients.

¶ 148 Sur la question des opérations discrétionnaires, la formation conclut que l'intimé, à de nombreuses reprises, a exécuté des opérations sans fournir de renseignements aux clients ni obtenir leur consentement éclairé avant les opérations. Selon son propre témoignage, l'intimé avait le pouvoir de produire la preuve requise attestant qu'il avait obtenu des instructions appropriées des clients à propos des opérations qu'il souhaitait exécuter. Il savait aussi fort bien qu'il s'agissait d'une pratique souhaitable, particulièrement dans le contexte des stratégies qu'il choisissait de mettre en œuvre. Néanmoins, selon son propre témoignage, il a choisi de ne prendre que la quantité minimale de notes qu'il croyait requise dans les circonstances et, même là, il a ensuite choisi d'éliminer les notes qui auraient corroboré sa version des événements. À cet égard, la formation peut seulement conclure que les notes qu'il a choisi de détruire ne l'auraient pas aidé.

¶ 149 La formation rejette aussi l'affirmation de l'intimé selon laquelle Wolverton n'a pas fourni à l'OCRCVM tous les documents pertinents en sa possession qui se rapportaient à ses opérations dans les comptes de ces clients. Plus particulièrement, la formation conclut que, si Wolverton avait eu en sa possession des documents, notamment les fichiers de saisie de données, montrant que l'intimé avait obtenu au préalable le consentement éclairé de ces clients avant d'effectuer les opérations en question, elle aurait produit cette preuve aux clients et à l'OCRCVM.

¶ 150 La formation rejette l'affirmation de l'intimé selon laquelle les comptes de ces clients comportaient un risque faible et qu'il s'est efforcé de prendre des mesures prudentes pour atténuer les risques. La formation conclut plutôt que l'intimé a conclu à tort que ses clients et Wolverton entérineraient les stratégies audacieuses qu'il choisissait de pratiquer pour ces clients lorsqu'il produirait des résultats fructueux, ce que, il en était intimement convaincu, il ferait. Malheureusement pour l'intimé, la conformité avec les Règles des courtiers membres n'est pas fondée sur le critère subjectif appliqué par un représentant inscrit donné.

¶ 151 En résumé, sur la base des faits et de l'analyse de la jurisprudence applicable qui précède, la formation juge :

- (a) que l'intimé a manqué à son obligation de connaissance des clients, qui avaient tous des connaissances limitées en matière de placement;

- (b) que l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que ses recommandations conviennent aux clients lorsqu'il a établi une stratégie de placement audacieuse supposant l'achat de nombreux titres spéculatifs à risque élevé, concentrés surtout dans les secteurs de l'énergie et des matériaux;
- (c) que l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients, sans les faire autoriser et accepter au préalable comme comptes carte blanche.

¶ 152 En conséquence, la formation conclut que les allégations ont été prouvées conformément à la norme applicable et ordonne que soit fixée la date de l'audience sur les sanctions.

Fait à Calgary (Alberta) le 5 décembre 2016.

Shelley L. Miller

Présidente

Kathleen Jost

Membre représentant le secteur

Don Milligan

Membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.